

Dès le 1er avril 2026, votre gaz et votre électricité peuvent à nouveau être coupés

04/03/2026

A partir du 1^{er} avril 2026, votre gestionnaire de réseau de distribution (GRD) peut couper votre gaz et/ou votre électricité si vous n'avez pas de contrat d'énergie. Concluez donc rapidement un contrat auprès d'un fournisseur d'énergie.

Coupures interdites pendant la période hivernale

Votre GRD ne peut **pas couper** votre gaz et votre électricité **pendant la période hivernale**. La période hivernale s'étend du **1^{er} novembre au 31 mars**. Cependant, une **exception** existe.

Pour plus d'informations, voyez notre actualité « Peut-on couper mon gaz et mon électricité en hiver ? ».

Fin de la période hivernale : évitez la coupure

A partir du 1^{er} avril 2026, votre GRD peut **couper** votre gaz et/ou votre électricité si vous **n'avez pas** de contrat d'énergie.

Concluez un contrat

1. **D'abord, contactez rapidement un fournisseur d'énergie pour conclure** un contrat de gaz et/ou d'électricité.
2. **Ensuite, contactez votre GRD par écrit** et envoyez la **preuve** de votre contrat. Pour savoir qui est votre GRD, allez sur le site de la CWaPE.

Délai de préavis

En pratique, le fournisseur d'énergie risque d'**attendre la fin du délai de préavis pour faire commencer** votre contrat. Le délai de préavis s'applique en cas de **changement** de fournisseur. Il est **obligatoire**. Il sert à **avertir** votre fournisseur d'énergie que vous souhaitez mettre fin à votre contrat d'énergie et conclure un nouveau contrat auprès d'un autre fournisseur d'énergie.

Le délai de préavis est de :

- **3 semaines** pour l'électricité ;
- **1 mois** pour le gaz.

Pendant le délai de préavis, votre contrat **ne commence pas**. Votre GRD peut donc **couper** votre gaz et/ou votre électricité s'il a programmé la coupure **pendant ce délai**.

Selon notre service (Energie Info Wallonie), le fournisseur d'énergie ne devrait **pas appliquer** le délai de préavis. En effet, si vous n'avez **pas de contrat en cours**, vous n'avez **pas** de :

- **fournisseur d'énergie** à prévenir ;
- **délai de préavis** à respecter.

Le fournisseur d'énergie devrait faire commencer directement votre contrat d'énergie si :

- vous lui **expliquez** la situation ;
- et en **faites la demande**.

Délai de rétractation

Le fournisseur d'énergie risque aussi d'**attendre** la **fin du délai de rétraction pour faire commencer** votre contrat.

Le délai de rétraction vous permet de **renoncer** au contrat d'énergie pendant **14 jours calendriers**. Le **point de départ** du délai de rétraction dépend de plusieurs éléments. Pour plus d'informations, voyez notre rubrique « Renoncer à son contrat d'énergie ».

Pendant le délai de rétractation, votre contrat **ne commence pas**. Votre GRD peut donc **couper** votre gaz et/ou votre électricité s'il a programmé la coupure **pendant ce délai**.

Vous pouvez dire au fournisseur d'énergie que vous souhaitez que votre contrat **commence pendant le délai de rétractation**. Dans ce cas, le fournisseur d'énergie **doit** faire commencer votre contrat **directement**.

Plus d'informations

Vous êtes travailleur social et vous avez encore des questions à la lecture de cette actualité ? Vous souhaitez confronter la théorie à des cas pratiques ? Inscrivez-vous à notre **formation gratuite** « Formation de base - Dettes d'énergie : quelles solutions ? ».

Besoin d'aide ?

Si le fournisseur d'énergie **refuse** de faire commencer directement votre contrat d'énergie ou si vous êtes **coupé**, contactez notre **permanence juridique gratuite** :

- 081/24.70.10 :
 - Les lundis, mercredis et jeudis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30
 - Les mardis de 13h30 à 16h30
- info@energieinfowallonie.be